

L'employeur doit délivrer l'attestation Pôle emploi au démissionnaire

Fiche pratique publié le 12/04/2017, vu 875 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Au moment de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail, l'employeur a l'obligation de délivrer au salarié les attestations et justifications qui lui permettent d'exercer ses droits aux prestations d'assurance chômage et de transmettre sans délai ces mêmes attestations à Pôle emploi (C. trav. art. R 1234-9).

Toutefois, cette obligation s'impose-t-elle en cas de <u>démission</u> du salarié ? Oui, répond la Cour de cassation. Cette délivrance doit être systématique en cas de démission. L'employeur n'a pas à vérifier si le salarié démissionnaire peut prétendre au versement d'allocations de chômage pour exécuter ou non son obligation.

En cas de manquement à son obligation de délivrance, l'employeur peut se voir condamné à verser des **dommages-intérêts** au salarié, l'appréciation de l'existence ou de l'importance du préjudice relevant du pouvoir d'appréciation des juges du fond (Cass. soc. 13-4-2016 n⁰ 14-28.293 FS-PBR; Cass. soc. 14-9-2016 n⁰ 15-21.794 FS-PB).

Procédure de démission d'un salarié

Guides juridiques:

- Donner sa démission
- Rompre un CDD
- Rupture conventionnelle : mode d'emploi

Fiches juridiques:

- Démission en période d'essai : possible ou pas ?
- Annulation d'une démission
- Démission : préavis obligatoire ?
- Démission et indemnités